

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG//PP/CJ/AP/RV
Direction des services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

Autorisation

ID : 084-218400547-20250909-ARRDICT2025576-CC



Mis en ligne le 11 septembre 2025

ARRETE DU MAIRE

OBJET :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC par un échafaudage sur deux pieds et par des barrières type Héras sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : rue de la République au droit du n° 34 pour des travaux de réfection de toiture.

Du lundi 29 septembre 2025 au mercredi 15 octobre 2025.

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNER un véhicule et un engin de levage sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : rue de la République au droit du n° 34 pour des travaux de réfection de toiture.

Du lundi 29 septembre 2025 au mercredi 15 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU

Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU

Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU

Les articles L 113-3, L 141-10 du code de la Voirie routière,

VU

La décision DF 24-1371 du 23 décembre 2024 visée en préfecture le 7 janvier 2025 relative à l'instauration de tarifs communaux à partir de 1^{er} janvier 2025,

VU

La demande formulée par l'entreprise SARL LUBERON TRADITION 8, chemin de la Dragonne 84220 Gordes en date du 04 septembre 2025, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU

L'arrêté n° DJCP 2010-043 du 9 juillet 2010 parvenu en préfecture le 22 juillet 2010 portant réglementation de voirie relative à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exécution de travaux de voirie et de réseaux divers sur les voies publiques,

VU

L'arrêté DAJ 2024-287 du 09 août 2024 visé en Préfecture le 12 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 7^{ème} Adjoint au Maire,

VU

L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU

L'avis favorable du Service Juridique

CONSIDERANT

Qu'il convient d'instaurer une occupation du domaine public et une autorisation temporaire de stationner au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement des travaux dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public et les intervenants du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1

Du lundi 29 septembre 2025 au mercredi 15 octobre 2025 date des travaux, une occupation du domaine public par un échafaudage sur deux pieds et par des barrières type Héras avec une autorisation temporaire de stationner un véhicule et un engin de levage de 08h00 à 18h00 sera autorisée au lieu-dit cité en objet pour permettre à l'entreprise SARL LUBERON TRADITION de procéder à des travaux de réfection de toiture.

ARTICLE 2

Prescriptions spéciales :

Le présent arrêté devra être affiché.

Un passage sécurisé sera mis en place pour les piétons.

Les projections issues du chantier seront limitées.

Les filets ou écrans de protections seront déployés pour éviter toute projection sur le public.

La zone des travaux devra être sécurisée.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque départ de l'entreprise.

ATTENTION : L'entreprise sera chargée de prévenir les riverains.

La chaussée devra être rendue à l'identique.

ARTICLE 3

Les pré-signalisations et signalisations routières conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'entreprise SARL LUBERON TRADITION qui sera responsable de leur maintien et de leur suffisance.

La responsabilité de l'entreprise SARL LUBERON TRADITION sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

La personne chargée de la maintenance de la signalisation 24h/24h pendant toute la durée du chantier est Monsieur GOMAR Sébastien Tél : 06.08.49.08.48.

ARTICLE 5

Le demandeur devra faciliter le passage des véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6

L'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté donne lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Son montant est défini chaque année par une décision du Maire.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8

Les accès aux propriétés seront préservés.

ARTICLE 9

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 11

Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le 09 septembre 2025,

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,



ARR DICT 2025-576

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.